

**Préfecture**

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU PLANIFICATION ET OPERATIONS

**Arrêté n° 2019/01/1521**

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique  
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Paris Saint Germain du 7 décembre 2019

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

VU l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU le décret du Président de la République du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de l'Hérault ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et celle du Paris Saint-Germain (PSG) à l'occasion des déplacements à l'extérieur des supporters du club de football du PSG ;

**CONSIDÉRANT** en particulier les très violents incidents s'étant produits :

- le 8 août 2009, en marge du match de football ayant opposé au stade de la Mosson à Montpellier l'équipe du MHSC à l'équipe du PSG, de violents affrontements ont eu lieu entre supporters blessant gravement l'un d'entre eux qui devait perdre l'usage de son œil ;
- le 28 février 2010, en marge du match de football ayant opposé au stade du Parc des Princes à Paris l'équipe du PSG à l'équipe de l'Olympique de Marseille (OM), de très violents incidents ont eu lieu entre supporters du PSG, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre, représentant près de 2 200 policiers et gendarmes, dont 23 unités de forces mobiles ;
- le 7 août 2010, aux abords du Parc des Princes à Paris, 249 interpellations de supporters parisiens pour violences en réunion sur agents de la force publique ont été réalisées lors de la rencontre opposant le PSG à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) ;
- le 29 avril 2012, avant le match opposant l'équipe de Lille Olympique Sporting Club (LOSC) à celle du PSG, des incidents violents entre bandes de supporters parisiens et lillois se sont produits en centre-ville de Lille nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour mettre fin aux troubles à l'ordre public ;
- le 20 mai 2012 à Lorient, à l'occasion du match opposant le Football Club de Lorient (FCL) au PSG, certains groupes de supporters indépendants contre-parqués dans une tribune du stade avaient nécessité l'intervention des forces de l'ordre ; 150 supporters auteurs de jets de pétards et d'engins pyrotechniques avaient été évincés ;
- le 11 décembre 2012 à Valenciennes, certains supporters parisiens ont dégradé des sièges et jeté des fumigènes dans une tribune réservée aux supporters locaux ; que sept supporters du PSG ont été interpellés pour l'usage d'engins de pyrotechnie et un huitième pour des dégradations volontaires ;
- le 1<sup>er</sup> février 2013 à Toulouse, deux bus de supporters parisiens étaient pris en compte à leur arrivée au péage de l'autoroute A62 ; que la fouille du bus permettait d'écarter plusieurs engins de pyrotechnie, ainsi qu'une grande quantité d'alcool ; que le chauffeur de l'un des bus, ne voulant pas attendre sur place a forcé le barrage mis en place par les forces de l'ordre ; que ce bus était intercepté sur le périphérique toulousain ; qu'au regard du comportement particulièrement agressif des occupants des deux bus et compte tenu des risques liés à l'ordre public, la décision était prise de ne pas laisser ces supporters accéder au stade ; que les deux bus étaient raccompagnés sous escorte en dehors de la circonscription jusqu'au péage de Montauban, afin qu'ils regagnent la capitale ;
- le 10 avril 2013, à Barcelone (Espagne), cent cinquante personnes identifiées comme supporters à risque du PSG et particulièrement virulents ont été bloqués par les autorités espagnoles à l'entrée du stade de Barcelone ; que quatre personnes ont été interpellées pour violences commises à l'encontre d'agents dépositaires de l'autorité publique et six autres personnes pour des faits de violence à l'encontre d'agents de sécurité ;
- le 13 mai 2013, lors de la célébration du titre de champion de France du PSG, de nombreux incidents par jets de projectiles et dégradations se sont produits au Trocadéro à Paris nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour mettre fin aux troubles à l'ordre public, dénombrant 30 blessés et donnant lieu à 21 interpellations ;
- le 3 mai 2015, une rixe importante a éclaté entre ultras parisiens et membres de forces de

l'ordre dans la tribune du stade de la Beaujoire à Nantes, conduisant à 11 interpellations et 24 blessés ;

- le 16 mai 2015, les supporters du PSG et du MSHC ont fait une large utilisation d'artifices tout au long de ce dernier match de la saison ; que l'on a pu compter pas moins de 15 pétards et 11 fumigènes ; que deux interpellations ont du être réalisées ;
- le 30 avril 2019, les supporters du PSG et du MHSC ont fait usage de nombreux engins pyrotechniques ; qu'en fin de match, un fan du MHSC a été interpellé pour avoir pénétré sur la pelouse du stade de la Mosson ; que lors du départ des 635 fans parisiens, escortés par les forces de l'ordre, de nombreux projectiles ont été lancés sur les véhicules parisiens quittant le parking des puces ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) rencontrera celle du Paris Saint-Germain (PSG) au stade de la Mosson à Montpellier, le samedi 7 décembre 2019 à 17 heures 30, dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 1 Conforama ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des événements précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**CONSIDÉRANT** que pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives dans le département de l'Hérault, il appartient au préfet de l'Hérault de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L. 332-16 du Code du sport ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain (PSG), ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 7 décembre 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du PSG ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le 7 décembre 2019, de 10 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint Germain (PSG) ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- Centre-ville de Montpellier : Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l’Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard Victor Hugo – Boulevard Ledru-Rollin – Boulevard du professeur Vialleton Allée de la Citadelle – Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1er – Boulevard Henri IV ;

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l’article 1<sup>er</sup>, l’accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters du PSG dans la limite de 600 supporters, dont 300 supporters ultras, munis de billets délivrés dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d’un déplacement exclusivement organisé par le club du PSG, acheminés par quatre bus, sous escorte policière.

- Les 300 supporters ultras parisiens devront être présents sur l’aire de Nabrigas pour un départ du convoi des quatre bus à 14 heures 30, encadrés par les forces de l’ordre, jusqu’au stade de la Mosson de Montpellier à l’emplacement réservé à leur stationnement ;
- A l’issue de la rencontre, prise en charge des 300 supporters ultras du PSG au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Mosson, puis accompagnement des bus par les forces de l’ordre jusqu’à la sortie de Montpellier.

**Article 3 :** Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l’article 1<sup>er</sup>, dans l’enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l’utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l’Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l’Hérault et le Général, commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du Paris Saint-Germain, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l’article 1<sup>er</sup>.

Fait à Montpellier, le 27 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Richard SMITH

Conformément aux dispositions de l’article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.